

Règlement numéro 244
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION,
L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS
MUNICIPAUX

Adopté par la résolution numéro 20-02-21

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.0001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Donatien Beaulieu, le 13 janvier 2020 et que le projet de règlement numéro 244 décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux a été déposé à la même séance.

CONSIDÉRANT que le traitement annuel actuel de la Mairesse est de 8078.52\$ soit 5 386.08 \$ à titre de rémunération de base et de 2 692.44 \$ à titre d'allocation des dépenses et celui des conseillers est équivalent au tiers (1/3) de celui de la Mairesse, ceux-ci seront augmentés de 3% pour l'année 2020, soit 5 547.66\$ à titre de rémunération de base et de 2 773.21 \$ à titre d'allocation de dépenses pour la Mairesse et ceux des conseillers seront de 1 830.73 \$ à titre de rémunération et de 915.16 \$ à titre d'allocation de dépenses, pour chaque conseiller;

CONSIDÉRANT que la Municipalité possédait un règlement numéro 226 fixant la rémunération des élu-e-s en 2019;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil désirent abroger tout règlement antérieur afin de fixer la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses applicables aux membres du Conseil pour 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Michel Beauchesne

IL EST résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 244 intitulé « Règlement sur le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux pour 2020 », ci-après, soit adopté et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TERMINOLOGIE

- 1.1 Traitement : Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses allouées au maire et aux conseillers.
- 1.2 Rémunération de base : signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 1.3 Rémunération additionnelle : signifie un montant supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
- 1.4 Allocation de dépenses : correspond à un montant égal au tiers du montant de la rémunération de base.

1.5 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT PROPOSÉ POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

Rémunération de base :

La rémunération de base de la Mairesse est fixée à 5 547.66\$ brut annuellement.

La rémunération de base d'un Conseiller est fixée à 1 830.73 \$ brut annuellement.

Allocation de dépenses :

L'allocation de dépenses du Maire et des Conseillers est fixée au tiers (1/3) de la rémunération de base.

La Mairesse recevra à ce titre la somme de 2 773.21 \$ alors que les conseillers recevront la somme de 915.16\$ annuellement.

ARTICLE 3 : VERSEMENTS

Les rémunérations et l'allocation de dépenses sont payables en 12 versements soit à chaque mois, suite à la séance ordinaire mensuelle.

ARTICLE 4 : SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES-AUTORISATION PRÉALABLE

En outre des allocations de dépenses prévues à l'article 2 du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyages réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne pour le remplacer en cas d'urgence comme représentant de la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Le conseil prévoit dans le budget de la municipalité des crédits suffisants pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 6 : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- A) à une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule sera basée sur la grille tarifaire fournie mensuellement par la MRC de Bécancour.
- B) aux frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

ARTICLE 7 : FRAIS DE REPAS

Le frais de repas sont remboursables sous présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8 : INDEXATION ANNUELLE POUR ANNÉES SUBSÉQUENTES

Pour les années suivant l'année 2020, année de référence, l'augmentation annuelle du traitement (rémunération de base + allocation de dépenses) sera ajustée à l'indice d'inflation de l'année précédente et rétroactive au premier janvier de l'année en cours.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs décrétant le traitement, la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux.

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2020

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	13 janvier 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	13 janvier 2020
AVIS PUBLIC POUR ANNONCE D'ADOPTION	14 janvier 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	3 février 2020
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR	4 février 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR	4 février 2020